

QUE monsieur Luc Monty, sous-ministre adjoint au secteur de la politique budgétaire et de l'économique du ministère des Finances, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, pour un mandat prenant fin le 31 janvier 2009, en remplacement de monsieur Mario Albert;

QUE monsieur Luc Monty et madame Suzanne Lévesque soient désignés respectivement président et vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49516

Gouvernement du Québec

Décret 150-2008, 27 février 2008

CONCERNANT la désignation d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'application de l'article 32 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public

ATTENDU QUE suivant l'article 32 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (2005, c. 43), un salarié qui contrevient aux articles 22 ou 23 relatifs à la prestation des services habituels ne peut être rémunéré pour chaque période de contravention;

ATTENDU QUE suivant le même article 32, en cas d'absence ou d'arrêt de travail, en plus de ne pas être rémunéré pour chaque période d'absence ou d'arrêt de travail, le traitement applicable pour le travail effectué après cette absence ou cet arrêt doit être réduit et faire l'objet d'une retenue d'un montant égal au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou d'arrêt;

ATTENDU QUE les sommes ainsi retenues pour chaque période de contravention doivent être remises à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) désigné par décret du gouvernement suivant l'article 32 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application de cette loi, certains salariés représentés par le Syndicat de la fonction publique du Québec ont, le 15 janvier 2007, contrevenu aux articles 22 et 23 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et que

l'employeur a prélevé un montant de 7 897,36 \$ sur les traitements de ces salariés en vue de les verser à un organisme de bienfaisance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner à cette fin l'organisme de bienfaisance «Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre de la Justice:

QUE conformément aux dispositions de l'article 32 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public soit désigné à titre d'organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts «Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale»;

QU'un montant de 7 897,36 \$ soit versé au «Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale» pour lui permettre de remplir ses objectifs.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49517

Gouvernement du Québec

Décret 151-2008, 27 février 2008

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec concernant le texte du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE conformément à l'article 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision C.T. 181151 du 18 août 1992, les recommandations du Comité paritaire et conjoint composé de représentants du gouvernement du Québec et de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, et qu'en conséquence ces recommandations ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi, le Comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de cette loi, le Comité paritaire et conjoint soumet au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi ;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint en est venu à une entente le 24 janvier 2008 relativement au régime de retraite des membres syndiqués de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint recommande de modifier ce régime de retraite afin d'y introduire les dispositions annexées à la recommandation ministérielle et qu'elles aient effet à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du Comité paritaire et conjoint ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la recommandation du Comité paritaire et conjoint, annexée à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49518

Gouvernement du Québec

Décret 152-2008, 27 février 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet «Télésanté de Manawan» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infostructure pancanadienne de la santé ;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive ;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infostructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n^o 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 2 du projet «Télésanté de Manawan» ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet «Télésanté de Manawan» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49519